



Directive / Instruction

N° 15

TRUSTEE CONSULTATION FEES IN BANKRUPTCIES AND PROPOSALS

HONORAIRES DE CONSULTATION DU SYNDIC DANS LES FAILLITES ET LES PROPOSITIONS

Issued: August 14, 2009

Date d'émission : le 14 août 2009

(Supersedes Directive No. 4 issued on
July 23, 1993, on the same topic)

(La présente instruction remplace et annule
l'instruction n° 4 sur le même sujet émise le
23 juillet 1993.)

Interpretation

Interprétation

1. In this Directive,

1. Les définitions qui suivent
s'appliquent à la présente instruction :

“Act” means the *Bankruptcy and Insolvency
Act*;

«BSF» désigne le Bureau du surintendant des
faillites;

“consultation” means to assist and educate
bankrupts and/or relatives of bankrupts, or
consumer debtors, on good financial
management, including prudent use of
consumer credit and budgeting principles; in
developing successful strategies for achieving
financial goals and overcoming financial
setbacks; and at any time, where appropriate,
making referrals to deal with non-budgetary
causes of insolvency (e.g., gambling,
addiction, marital and family problems, etc.);

« consultation » s'entend de l'aide et de
l'éducation données à un failli, à une personne
liée au failli ou à un débiteur consommateur
sur la saine gestion financière, y compris la
sage utilisation du crédit à la consommation et
les principes applicables à la tenue d'un
budget; l'élaboration de stratégies visant à
réaliser des objectifs financiers et à surmonter
les échecs; et, en tout temps, diriger vers des
services spécialisés lorsque l'insolvabilité est
attribuable à une cause non budgétaire (p. ex.,
jeu, dépendance, problèmes conjugaux ou
familiaux);

“consultation fees” include any fees for
services that a trustee may be called upon to
perform with regard to an administration;

“OSB” means the Office of the Superintendent of Bankruptcy;

“related persons” are those defined in section 4 of the Act, as well as employees, employers or associates of the trustee and firms in which the above individuals or the trustee may have an interest;

“Rules” means the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*;

“trustee” means a trustee licensed under section 13.1 of the Act and an administrator of consumer proposals as defined in section 66.11 of the Act.

Authority and Purpose

2. This Directive is issued pursuant to the authority of paragraphs 5(4)(b) and (c) of the Act.

3. The purpose of this Directive is to provide guidelines to trustees in regard to consultation fees. Specifically, it addresses whether a payment made to the trustee prior to the filing of an assignment in bankruptcy or proposal constitutes a consultation fee outside the purview of the bankruptcy or proposal process, or whether it forms part of the continuing process leading up to the actual bankruptcy or proposal.

« honoraires de consultation » vise tous les services qu’un syndic peut être appelé à rendre en regard de l’administration de l’actif;

« Loi » renvoie à la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*;

« personnes liées » désigne les personnes définies à l’article 4 de la Loi, y compris les employés, employeurs ou associés du syndic et des bureaux de syndics dans lesquels les personnes susmentionnées ou le syndic ont un intérêt;

« Règles » renvoie aux *Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité*;

« syndic » désigne un syndic titulaire d’une licence émise en vertu de l’article 13.1 de la Loi et un administrateur de propositions de consommateur tel que défini à l’article 66.11 de la Loi.

Autorité et objet

2. La présente instruction est émise en vertu de l’autorité conférée par les alinéas 5(4)b) et c) de la Loi.

3. La présente instruction vise à fournir certains paramètres aux syndics en ce qui a trait aux honoraires de consultation. Elle porte plus précisément sur la question de savoir si un montant versé au syndic avant le dépôt d’une cession (faillite) ou d’une proposition de consommateur équivaut à des honoraires de consultation payés à l’extérieur du processus de faillite ou de proposition ou s’il fait partie du processus menant au dépôt de la cession ou de la proposition.

Policy

Services of a trustee

4. It is legitimate and acceptable for a trustee to expect financial compensation from a debtor for consulting services provided, where the individual does not file an assignment in bankruptcy or a proposal with the trustee, the consultation being for the purpose of an appraisal of the individual's situation and of the solutions available.

5. Where a debtor files an assignment in bankruptcy or a proposal with the trustee after paying a consultation fee to the trustee or to a related party, the amount paid, if received within sixty (60) days prior to the date of bankruptcy or the earlier of the filing of the notice of intention under subsection 50.4(1) of the Act or a proposal, shall be:

- (a) considered as part of the continuing process leading up to the actual bankruptcy or the proposal;
- (b) deposited in the estate trust account; and
- (c) declared as an asset in the debtor's Statement of Affairs.

6. The preliminary consultation work already done is an acceptable time charge to the estate in accordance with section 131 of the Rules.

7. Where the amount paid was received from a third party and was so treated at the time of receipt, it will be treated pursuant to the

Politique

Services d'un syndic

4. Dans le cadre d'une consultation, il est légitime et approprié pour le syndic de s'attendre à une compensation financière de la part d'un débiteur lorsque celui-ci ne fait pas cession de ses biens ou ne dépose pas une proposition auprès du syndic, la consultation visant seulement à obtenir une évaluation de sa situation et des possibilités qui s'offrent à lui.

5. Lorsque le débiteur dépose une cession de ses biens ou une proposition auprès du syndic suite à la consultation et que des honoraires de consultation ont été payés au syndic ou à une personne liée, le montant payé, s'il a été reçu dans les soixante (60) jours précédant la date de la faillite ou du dépôt d'un avis d'intention aux termes du paragraphe 50.4(1) de la Loi ou d'une proposition devra être :

- a) considéré comme faisant partie du processus menant au dépôt de la cession ou de la proposition;
- b) déposé dans le compte en fidéicommiss (ou compte en fiducie) de l'actif; et
- c) déclaré comme actif au bilan du débiteur.

6. Le travail préliminaire de consultation déjà effectué par le syndic constitue une charge de temps normal pour ce dernier, conformément à l'article 131 des Règles.

7. Lorsque le montant reçu est un dépôt d'une tierce personne et a été ainsi traité lors de sa perception, il est assujéti aux dispositions de

requirements of the Directive No. 16, *Third-Party Deposits and Guarantees*.

Coming into Force

8. This Directive comes into force on the day on which subsection 1(1) of Chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force. This Directive, applies only to a person who, on or after the day on which subsection 1(1) of Chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force, is described in one of (a) – (f) listed below:

- (a) the person becomes bankrupt;
- (b) the person files a notice of intention;
- (c) the person files a proposal without having filed a notice of intention;
- (d) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention;
- (e) an interim receiver is appointed in respect of the person's property and all

l'instruction n° 16, *Dépôts et garanties de tierces personnes*.

Entrée en vigueur

8. La présente instruction entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)*. La présente instruction ne s'applique qu'à l'égard des personnes suivantes :

- a) celles qui deviennent faillis à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)* ou par la suite;
- b) celles qui déposent un avis d'intention, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)* ou par la suite;
- c) celles qui déposent une proposition, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)* ou par la suite, alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;
- d) celles à l'égard desquelles une proposition est déposée à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)* ou par la suite, alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;
- e) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous

or part of the person's property comes into the possession or under the control of the interim receiver; or

- (f) all or part of the person's property comes into the possession or under the control of a receiver.

As such, in order to determine whether Directive No. 15 applies to a particular insolvency file, the question that needs to be asked is whether one of the "triggering events" described in (a) – (f) occurred on or after the coming into force date.

Enquiries

9. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

la responsabilité d'un séquestre intérimaire, nommé à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)* ou par la suite;

- f) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)* ou par la suite.

Par conséquent, pour déterminer si l'instruction n° 15 s'applique à un dossier d'insolvabilité en particulier, la question qui doit être posée est de savoir si l'un des « événements déclencheurs » décrits aux alinéas a) à f), est survenu à la date d'entrée en vigueur ou par la suite.

Demandes de renseignements

9. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche



James Callon

Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites